

mesurant ensemble 1 hectare 7 ares 96 centiares, dépendant des anciens terrains militaires.

Art. 2. Le gouvernement est autorisé :

1° A céder à la ville de Namur, sous des conditions à déterminer, certaines constructions de la citadelle connues sous le nom de « Donjon » ;

2° A aliéner en détail, de gré à gré au besoin, pour la bâtisse, une surface déboisée de 1 hectare 58 ares à Boitsfort, dépendant de la forêt de Soignes.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT ; le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. J. DE BURLET ; le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE ; le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN ; le ministre de la guerre, M. BRASSINE.)

320. — 3 JUILLET 1893. — Loi portant répression des crimes et délits de traite, en exécution de l'acte général de la conférence de Bruxelles (1). (Monit. du 8 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Quiconque fera le commerce d'esclaves sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs, sans préjudice des peines portées contre ceux qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ce commerce, commettront des crimes ou délits contre les personnes ou d'autres crimes ou délits.

Art. 2. Sera puni des mêmes peines le capitaine ou l'officier qui, sciemment, pren-

dra du service ou commandera à bord d'un navire destiné ou employé à faire le commerce d'esclaves.

Le tribunal le condamnera, en outre, à l'interdiction de tout commandement, pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Cette interdiction prendra cours à la fin de l'emprisonnement.

Art. 3. Le matelot qui, sciemment, prendra du service ou restera volontairement en service à bord d'un navire destiné ou employé à faire le commerce d'esclaves sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 4. La confiscation du navire qui aura été employé au commerce d'esclaves pourra être prononcée.

Art. 5. Celui qui, sciemment, louera, frêtera ou équipera un navire destiné à faire le commerce d'esclaves sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 3,000 francs.

Art. 6. Les contrevenants aux défenses concernant les armes à feu et les munitions, prévues par les articles 8 et 9 de l'Acte général de la conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890, seront punis, soit d'un emprisonnement dont la durée totale sera d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. par arme à feu ou par 100 cartouches, soit d'une de ces peines seulement.

La saisie et la confiscation des armes et munitions seront prononcées s'il y a lieu.

Art. 7. Le Belge qui aura commis hors du territoire du royaume une des infractions dont il s'agit aux articles qui précèdent pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi, bien que l'autorité belge n'ait reçu aucune plainte ou avis officiel de l'autorité étrangère.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 juin 1891, p. 190.

Séance de 1892-1893.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et

texte du projet de loi. Séance du 25 avril 1893, p. 233. — Rapport. Séance du 10 mai 1893, p. 235.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1893, p. 1619.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 juin 1893, p. 95.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1893, p. 419-420.

L'étranger coauteur ou complice de l'infraction pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi conjointement avec le Belge inculpé ou après la condamnation de celui-ci.

Art. 8. Toute résistance de la part des capitaine et gens de l'équipage aux ordres des officiers commandants, agissant en vertu des articles 42 et suivants de l'Acte général de la conférence de Bruxelles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 9. En cas de récidive, le maximum des peines pourra être doublé.

Art. 10. Par dérogation à l'article 100 du code pénal, le chapitre VII, les §§ 2 et 3 de l'article 72, le § 2 de l'article 76 et l'article 85 de ce code seront applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 11. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions :

31^o Pour trafic d'esclaves (art. 1^{er}, 2, 3, 5 de la loi portant répression des crimes et délits de traite);

32^o Pour résistance de la part des capitaine et gens de l'équipage aux ordres des officiers agissant en vertu des articles 42 et suivants de l'Acte général de la conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890;

33^o Pour infraction aux défenses concernant les armes à feu et les munitions prévues par les articles 8 et 9 de l'Acte général de la conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890.

Art. 12. Les lois du 20 novembre 1818 et du 25 décembre 1824 sont abrogées.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séssion de 1892-1893.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 novembre 1892, p. 184-185.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance

321. — 3 JUILLET 1893. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1889 (1). (Monit. des 17-18 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. Les dépenses de l'exercice 1889, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent vingt-deux millions cent septante-six mille nonante-quatre francs vingt-huit centimes fr. 322,176,094 28

et, pour les services extraordinaires, à celle de cinquante et un millions cent onze mille sept cent quatre-vingt-six francs septante-deux centimes 81,141,786 72

373,287,881

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent vingt et un millions sept cent vingt-deux mille sept cent sept fr. treize centimes fr. 321,722,707 13

et, pour les services extraordinaires, à celle de cinquante et un millions septante mille six cent quarante-cinq francs treize centimes 51,070,645 13

372,793,352 26

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à quatre cent cinquante-trois mille trois cent quatre-vingt-sept francs quinze centimes fr. 453,387 15

et, pour les services extraordinaires, à quarante et un mille cent quarante et un francs cinquante-neuf centimes 41,141 59

494,528 74

§ II. — Fixation des crédits.

Art. 2. En sus des crédits votés par les lois des 21 et 22 décembre 1888, 18 et 21 février, 3 et 10 avril,

du 28 février 1893, p. 797. — Discussion et adoption. Séance du 26 mai 1893, p. 1536 à 1538.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 27 juin 1893, p. 400. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1893, p. 414-415.